



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2026- 02-17 - 00005

***portant levée de la mise en demeure de l'entreprise SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS
(SIRET 30110180400013), Manoir de Montanet, 07340 Peaugres de respecter les
prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire daté du 27 novembre 2011***

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8 à L.512-12 et L.514-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2140 relative à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2011 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration du SAFARI PARC DE PEAUGRES (SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS) et autorisant le rejet des eaux épurées dans le ruisseau des Blaches, affluent de l'Ecoutay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2021 portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS sur la commune de Peaugres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14/12/2023 , conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-2024-02-05-00004 du 5 février 2024 portant mise en demeure de l'entreprise SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS, Manoir de Montanet, 07340 Peaugres (SIRET 43812616100035) de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire daté du 27 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le rapport du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration d'autosurveillance des rejets acqueux de l'installation, restituant les analyses des effluents en entrée

et en sortie de la station d'épuration de l'installation effectuées sur des prélèvements réalisés le 17/09/2025 ;

Considérant la réalisation d'une analyse annuelle d'autosurveillance des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration de l'installation ;

Considérant que face à ce constat, il y a lieu de lever l'arrêté de mise en demeure n° 07-2024-02-05-00004 du 5 février 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 07-2024-02-05-00004 du 5 février 2024 portant mise en demeure de l'entreprise SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS (SIRET 43812616100035) de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire daté du 27 novembre 2011 est abrogé.

Article 2 : publicité

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Peaugres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'entreprise SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS.

Privas, le **17 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA